

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 24 novembre 2016

Du nouveau pour les permis de conduire en boîte auto

Il y a du nouveau concernant le permis de conduire de la catégorie B en mode « boîte automatique ». De quoi peut être, lever certains freins sur cet équipement.
Mis à jour le 25/10/2018

13 heures minimum de formation pratique au lieu de 20

L'apprentissage de la conduite des véhicules de la catégorie B comporte une phase de formation initiale dispensée par les auto-écoles qui comprend notamment une partie pratique de 20 heures au minimum.

Avec l'arrêté du 14/10/2016 applicable depuis le 30/10/2016, ce **volume minimum** passe à **13 heures** pour les élèves suivant une formation limitée à la conduite des véhicules équipés d'une **boîte automatique**.

Cette nouvelle règle vaut pour l'apprentissage « classique » du permis B mais aussi anticipé (conduite accompagnée) ou supervisé.

Un candidat qui passe l'épreuve pratique du permis B sur un véhicule muni d'une boîte de vitesses automatique et qui réussit l'examen se voit délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules équipés de cette manière.

Le permis B délivré dans ces conditions porte un code restrictif 78.

Il est cependant possible de lever cette restriction pour pouvoir conduire un véhicule équipé d'une boîte manuelle.

Cela suppose de régulariser son permis de conduire. Et là aussi il y a du nouveau.

Une formation de 7 heures pour passer de la boîte auto à manuelle

A partir du 1er janvier 2017, les titulaires du permis B limité aux véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique pourront conduire un véhicule en boîte manuelle de même catégorie et faire lever la restriction de conduite **à condition de suivre une formation**.

Cette mesure s'applique aux conducteurs de véhicules équipés en boîte de vitesses automatique **pour des raisons non médicales**.

Cette formation remplacera la procédure de régularisation consistant en un passage, en circulation, devant un inspecteur du permis de conduire chargé de vérifier l'aptitude du conducteur à utiliser

efficacement les commandes d'un véhicule à changement de vitesses manuel.

Pour les conducteurs de véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique pour des raisons médicales, ainsi que les titulaires des autres catégories de permis de conduire, rien ne change. Ils restent soumis à la procédure de régularisation par l'expert pour la levée de la restriction.

Pour les personnes concernées, la formation dure **7 heures**.

Un délai de 6 mois doit s'écouler entre l'obtention du permis et le suivi de la formation.

Elle est dispensée par un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation valide d'enseigner la conduite, dans un établissement d'enseignement de la conduite ou une association d'insertion agréée. Ces établissements ou associations doivent **à partir du 2 novembre 2018** avoir **le label** ministériel "*qualité des formations au sein des écoles de conduite*" ou une équivalence reconnue.

Elle s'effectue sur un véhicule à changement de vitesses manuel, relevant de la catégorie B du permis de conduire appartenant à l'établissement.

Elle est pratique et individuelle. Elle peut être réalisée en partie sur simulateur à condition que la séquence n'excède pas 1 heure.

Les apports théoriques, en lien avec la pratique, peuvent être enseignés dans le véhicule.

A la fin de la formation, une attestation est délivrée au conducteur et un exemplaire est transmis à l'autorité administrative. Le conducteur est autorisé à conduire un véhicule de la catégorie concernée en boîte manuelle qu'à partir du moment où il est possession du titre définitif de conduite correspondant.

[Voir le programme de la formation.](#)

Un bel avenir pour la boîte auto ?

Ces nouvelles dispositions notamment concernant le volume d'heures minimum s'inscrivent dans une volonté de faciliter l'accès au permis de conduire et de réduire son coût.

Elles sont aussi une manière de mettre en lumière un équipement aux performances techniques notablement améliorées qui aura toute sa place dans l'évolution attendue du parc automobile notamment en véhicules hybrides et électriques.

Enfin, les convaincus de la boîte auto ne renonceraient pour rien au confort de conduite offert par cet équipement qui permet de focaliser son entière attention sur la route avec un gain en sécurité routière.

Des arguments qui peut-être feront oublier un surcoût encore existant à l'achat et conforteront la poussée de la « boîte auto » de ces dernières années.

Selon les chiffres du CCFA, durant les 9 premiers mois de 2015 les véhicules en boîte automatique ont représenté 19.7% des immatriculations avec 279 582 véhicules contre 16% sur la même période en 2014.

Références

[Arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire](#)

[limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie](#)

[Arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie](#)

[Arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire](#)

Lire aussi : <https://www.automobile-club.org/actualites/l-auto-et-la-loi/pratiques-contractuelles-et-tarifaires-des-autos-ecoles>